

74
2521

R A P P O R T

F A I T

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

P A R M. HELL, Député du Bas-Rhin,

S U R

LA PROPRIÉTÉ DES PRODUCTIONS

SCIENTIFIQUES OU LITTÉRAIRES.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,

1 7 9 1.

Lie²⁹ 1208

R A P P O R T

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. HELL, Député du Bas-Rhin,

SUR

LA PROPRIÉTÉ DES PRODUCTIONS

SCIENTIFIQUES OU LITTÉRAIRES.

MESSIEURS,

M. Valmont de Bomare, citoyen si avantageusement connu par ses travaux sur l'histoire naturelle, & les sieurs Bruyset frères, imprimeurs à Lyon, vous ont fait hommage d'un exemplaire du dictionnaire raisonné universel d'histoire naturelle, en huit volumes *in-quarto*.

M. Valmont de Bomare a employé quarante ans à la composition, & les sieurs Bruyset, près de 500,000 liv. à l'impression de cet ouvrage.

Toute la fortune de l'auteur & des imprimeurs est fondue dans cette nouvelle édition.

Au moment de recueillir les fruits de leurs longs & dispendieux travaux, des hommes qui n'ont point semé, qui n'ont eu aucune peine, qui n'ont fait aucune avance, vont les leur enlever.

Ils vous ont présenté leur plainte ; vous l'avez renvoyée au comité d'agriculture & de commerce, qui a cru devoir consulter à celui de constitution ; il y a envoyé M. Meynier-Salinelles, son Président, & moi comme Commissaires. La matière y aiant été examinée & discutée, j'ai été chargé de vous en présenter le rapport.

Si le respect pour les propriétés est une des principales bases de notre sainte constitution ; si les productions du génie sont, de toutes les propriétés, les plus sacrées, la loi doit les assurer & les venger de toutes les atteintes.

Cette loi est dictée par la nature, & elle est préjugée par la déclaration des droits (1) ; mais, comme elle n'est pas positivement écrite dans votre code, il se

(1) Cette loi ne peut pas être la même que celle sur les pièces de théâtre ; l'Assemblée a cru pouvoir limiter la propriété de celles-ci, parce qu'elle a cru que le double produit de la presse & des représentations devoit avoir un terme. L'exemple des Anglois ne peut pas contre-balancer l'éternelle justice.

commet beaucoup de brigandages par les contre-facteurs ; outre qu'ils altèrent la pureté & le sens littéral d'un ouvrage , ils déshonorent l'auteur , compromettent l'imprimeur titulaire , & dépouillent l'un & l'autre de leurs propriétés. Vous ne pouvez donc trop vous hâter de la prononcer.

L'intérêt public la sollicite , la justice la doit à la conservation des droits des auteurs ; droits que la nation reconnoissante doit consacrer d'autant plus solennellement , que c'est à leurs écrits que nous devons l'opinion qui a brisé tous les genres de despotisme en France ; que c'est à leurs écrits que nous devons celle qui fait trembler , pour eux mêmes , les autres despotes de l'Europe , qui fait évanouir cette fameuse & terrible vengeance de la cause des rois , dont nos ennemis enflent leurs menaces à mesure que leur espoir s'évanouit.

L'intérêt de l'Etat l'exige , il exige même les plus grands encouragemens : car la progression des lumières , ses productions & celles de l'industrie nous affranchissent de l'impôt que nous payons au génie étranger , & imposent , sur l'étranger , un tribut qui va en croissant , en raison de l'accroissement de notre supériorité , de nos découvertes & de nos nouveautés.

La justice le commande , parce que la première de toutes les propriétés est celle de la pensée ; elle est indépendante , elle est antérieure à toutes les lois ; de même que l'invention est la source des arts & la propriété primitive de leurs productions. Toutes les autres propriétés ne sont que de convention , que des concessions de la so-

ciété ; celles de l'esprit & du génie font des dons de la nature ; elle doivent être au - dessus de toute atteinte.

Vos comités ont envisagé ces dernières sous deux rapports : sous celui de la partie spirituelle , & sous celui de la partie matérielle. La première , semblable aux rayons du soleil , répand sa lumière sur tout le globe , & cette lumière devient la propriété de tous , dès que l'ouvrage paroît ; il n'en reste à l'auteur que la satisfaction (à la vérité la plus précieuse de toutes les jouissances de l'ame) , celle d'avoir bien mérité de la société , que rien ne peut lui ravir.

La partie matérielle au contraire est la véritable propriété qu'on doit conserver à l'auteur ; c'est le patrimoine de sa femme & de ses enfans ; c'est une propriété d'autant plus sacrée , qu'elle est le prix des productions du génie & du courage , qui éclairent , illustrent & enrichissent le siècle & la nation. Elle est tellement inhérente à l'auteur , que sans lui elle n'existeroit pas ; elle ne peut donc , sans injustice , ni lui être enlevée , ni être restreinte , & d'autant moins , que s'il se fût livré à d'autres travaux , il eût acquis d'autres propriétés infiniment moins réelles aux yeux de la nature , mais qui eussent été respectées , même par le despotisme qui ne respectoit guères ; mais alors il ne nous eût pas enrichis de ses lumières ou de ses sentimens.

La liberté de la presse , *la sentinelle de notre liberté* , sollicite elle-même cette loi. En effet , Messieurs , comment la liberté de la presse pourroit-elle exister ,

si des manœuvres iniques peuvent l'entraver dans sa source ? quel effor pourra prendre le génie, s'il ne peut espérer de retirer le fruit de ses productions ; si le mépris des lois peut rendre pour lui le travail de la pensée la plus ingrate & la plus infructueuse de toutes les occupations ; si l'imprimeur ne peut se charger d'un ouvrage, qu'en ajoutant aux risques particuliers de l'entreprise tous les dangers dont le menacent d'avidés déprédateurs ?

Sous l'ancien régime, les propriétés littéraires ou librairiennes qui sont les mêmes, étoient aussi garanties ; mais la dénomination dont le gouvernement ufoit pour indiquer l'acte par lequel il accordoit cette garantie, mérite qu'on la définisse : car de la confusion des idées, qui naît d'un abus des mots, il résulte des erreurs, que la loi doit empêcher.

L'ancien régime nommoit l'acte par lequel le gouvernement entendoit garantir les propriétés littéraires, *un privilège en librairie*. Un privilège ! quel énorme abus de mots ! quel abus plus énorme encore de pouvoir !

La propriété & la liberté n'étoient rien devant la volonté des dispensateurs de la volonté du monarque.

En effet, Messieurs, sans *privilège*, ma propriété devenoit la propriété de tous, &, *par le privilège*, la propriété de tous devenoit la propriété d'un seul.

Je m'explique, les propriétés les plus sacrées de l'homme, les fruits de son génie scientifiques ou littéraires, *sans le privilège*, devenoient la proie de tous ; & la liberté de cultiver & de débiter le tabac, *la pro-*

priété de tous devenoit , par le privilège , la propriété d'une seule compagnie , &c.

Vous avez proscriit tous les privilèges de cette dernière espèce , parce qu'ils étoient contraires aux droits sacrés de la nature ; quant aux productions du génie , vous avez détruit le mot , vous respectez , vous allez consacrer la chose.

Parce que l'acte qui empêchoit que l'on ne volât mon ouvrage , portoit le nom de *privilège du roi* , s'ensuivoit - il que mon ouvrage , s'il n'eût pas été privilégié , en eût été moins ma propriété ? & parce que l'acte qui m'assuroit cette propriété portoit un nom impropre & abusif , parce que la constitution a détruit tous les *privilèges* , s'ensuit - il que ma propriété doive souffrir de cette destruction ? Non , Messieurs , les propriétés garanties sous le nom de *privilège* & toutes les conventions faites en conséquence par les propriétaires , leurs héritiers ou ayant-causes , doivent être maintenues & respectées.

Il reste , Messieurs , à examiner un genre de propriété littéraire , dont les bornes ne sont pas posées : celle des journalistes , des écrivains périodiques.

Voici les questions qui se présentent :

1°. En quel sens un journal est-il une propriété ?

2°. Jusqu'où s'étend cette propriété ?

3°. Comment doit-elle être garantie ?

4°. Quel est le point où elle cesse ?

Un seul exemple hypothétique l'expliquera bien mieux que de plus longs raisonnemens.

Le journal , nommé *Moniteur* , a du succès. Un

écrivain nouveau veut en faire un semblable , & nul ne peut l'en empêcher , pourvu que la similitude ne soit pas telle , qu'on puisse s'y tromper.

Ce qui appartient au premier ,

C'est d'abord son invention ; 2°. toutes les feuilles qu'il a données ; 3°. son titre.

Son titre sur-tout , car c'est comme *son enseigne* ; c'est par le titre seul qu'il est connu de tous ses souscripteurs.

Si l'autre écrivain prétendoit offrir son journal au public sous le même nom de *Moniteur* , le premier diroit avec justice : « Ma propriété est lésée : cette » lésion consiste à induire en erreur ceux qui m'ont » donné leur confiance , en leur offrant un autre » ouvrage , sous un titre qui m'appartient ».

Le second écrivain ne peut donc s'emparer ni du titre ni des volumes composés , ni les offrir aux souscripteurs , qu'en vertu d'une concession du premier ; & cette concession seroit alors un acte dont les lois doivent garantir l'exécution la plus entière.

Si tout cela ne s'est pas fait , le second écrivain , pour donner un journal semblable , a dû lui donner un autre nom.

Et c'est là , Messieurs , où finit la propriété du premier ; & le second , sous un nouveau titre , a pu imprimer ses pensées , les mêmes faits , sans que l'autre ait le droit de s'en plaindre.

D'après ces considérations , vos comités ont pensé que les productions du génie , & la liberté de la presse étant les bases les plus solides de votre constitution ,

la liberté la plus absolue de l'une , & la propriété la plus étendue des autres , doivent être consacrées par des lois constitutionnelles , & que ces lois doivent être d'autant plus sévères contre les contre-facteurs , que la *contre-façon* est un genre de vol d'autant plus dangereux , qu'il y a plus de moyens d'échapper à la peine ;

Que cette peine doit être plus forte que celle infligée par votre décret du 13 janvier 1791 , aux infracteurs de la loi sur la propriété des pièces de théâtre , attendu que les contraventions , contre celle-ci , ne peuvent être que publiques ;

Et ils m'ont chargé de vous présenter le projet de décret qui suit :

P R O J E T D E D É C R E T.

L'Assemblée nationale , après avoir entendu le rapport qui lui a été fait , par ses comités de constitution , d'agriculture & de commerce , concernant la propriété que tout auteur d'un ouvrage , ses héritiers , cessionnaires ou ayant cause , ont droit de réclamer contre tous les contre-facteurs , décrète :

A R T I C L E P R E M I E R.

Que toute production littéraire ou scientifique , soit originale , soit traduite d'un ouvrage étranger & d'une langue étrangère ou ancienne dans la nôtre , de même que tout ouvrage de notre langue composé ou imprimé en pays étranger , & traduit en France dans une langue

I I

étrangère ; tout ouvrage qui rassemble , sous une forme nouvelle , ou dans un ordre nouveau , ou qui perfectionne des connoissances déjà acquises , est la propriété de son auteur , de ses héritiers ou ayant-cause.

La loi leur en garantit la pleine & entière jouissance , conformément aux dispositions suivantes.

I I.

La propriété d'un *journal* , ou d'un ouvrage périodique , consiste dans le titre qui le désigne , & dans ce qui en est imprimé ; nul ne pourra s'en emparer , sans une cession préalable , des conditions de laquelle la loi garantit l'exécution la plus entière.

I I I.

Toutes propriétés littéraires , garanties par un acte tutélaire (ci-devant nommé *privilége*) , & toutes les conventions par lesquelles elles ont été , ou seront transmises à des cessionnaires , seront maintenues & respectées comme celles concernant toute autre propriété.

I V.

Que celui qui imprimera , ou fera imprimer à son compte , un manuscrit dont il sera l'auteur , & voudra jouir de la protection de la loi , pour la propriété de cet ouvrage , y apposera sa signature ; & cet auteur , son cessionnaire ou leurs héritiers , seront tenus de faire inscrire , avant la fin de l'im-

pression, comme un signe public de leur propriété, leur nom, le titre de l'ouvrage, le nombre & le format des volumes, & le nom de leur imprimeur, au greffe du tribunal de commerce, dont il ressortira. Et le titre connu, ainsi que le prospectus de tout ouvrage périodique, sera de même inscrit & au même titre, au greffe du tribunal dénommé ci-dessus.

V.

Qu'un ouvrage imprimé ou gravé en France pour le compte de l'auteur, de son cessionnaire ou de leurs héritiers, soit qu'ils en fassent une ou plusieurs éditions, ne pourra être imprimé ou gravé furtivement, ni contrefait en tout ou en partie, ni introduit des pays étrangers, dans tout l'empire françois; & l'imprimeur ne pourra pas en faire d'autres éditions, sans le consentement par écrit de l'auteur, de son cessionnaire, héritiers ou ayant-cause, ni en imprimer ou faire tirer un plus grand nombre d'exemplaires, que l'auteur, son cessionnaire ou héritier, ou ayant-cause, ne l'aura demandé par écrit, à peine de contravention, & de la punition suivante.

V I.

Que tout contre-facteur, ou tout autre qui sera dénoncé ou saisi en flagrant délit, soit en imprimant, soit en introduisant dans le royaume, soit en tenant en magasin, ou vendant l'ouvrage contrefait, sera arrêté, poursuivi comme voleur, suivant les formes légales; & s'il est convaincu, sera d'abord, pour la

vindicté publique , exposé trois heures , enchaîné aux regards du peuple , avec cet écritau , *voleur contrefacteur* , & condamné à rendre à l'auteur , à son cessionnaire ou à ses héritiers , sur leur simple déclaration , qu'ils affirmeront véritable , le prix entier de l'édition qu'il aura contrefaite , au paiement duquel prix , il sera contraint par toutes voies de droit , tous ses biens affectés jusqu'à concurrence de la condamnation ; l'édition toute entière confisquée & remise à la partie lésée , pour en disposer , avec amende de 200 liv. , par ouvrage d'un volume *in-8°* , & au-dessous , de 400 liv , d'un volume *in-4°* , & de 600 liv. d'un volume *in-folio* , & autant de fois la même somme qu'il y aura de volumes dans un ouvrage , dont moitié appartiendra au dénonciateur , & l'autre moitié aux pauvres du lieu où le délit aura été commis ; & le nom du contre-facteur , son jugement , le titre de l'ouvrage contrefait , & la date du jugement seront affichés ou inscrits dans le lieu des séances du tribunal de commerce , pour y rester cinq ans exposés aux yeux du public & insérés dans les feuilles publiques.

V I I.

Que tout fauteur , coopérateur , distributeur desdits ouvrages contrefaits ou introduits dans le royaume , sera responsable en son nom , & soumis aux mêmes peines.

V I I I.

L'auteur , le cessionnaire du droit d'auteur ou leurs

héritiers , dont la propriété aura été lésée, lorsqu'ils auront connoissance du délit , s'adresseront au juge-de-peace ou au commissaire de police du lieu du délit ; ils lui en administreront la preuve & lui fourniront les pièces de comparaison , & le juge-de-peace , ou commissaire appelé , se transportera chez l'accusé , y apposera son sceau sur les exemplaires contrefaits , sur les formes qui auroient servi à la contrefaction & sur toute autre preuve de conviction , pour , du tout , donner connoissance à l'accusateur public.

I X.

Aucun droit de propriété littéraire ne pourra être exercé , par la suite , pour les ouvrages dont les auteurs , cessionnaires , leurs héritiers ou l'imprimeur auront tâ ou déguisé leur nom , ou qui seront imprimés en pays étrangers ; il en fera de même pour ceux qui existent , dont les auteurs , ayant - causes ou l'imprimeur n'auront pas pris , trois mois après la promulgation de cette loi , leur inscription au greffe du tribunal de commerce , ou qui ne pourroient pas justifier de leur propriété actuelle par titres suffisans.

X.

Dans le cas où la dénonciation , pour contrefaction ou introussion dans le royaume , se trouveroit dénuée de preuves ; le plaignant sera condamné envers le dénoncé , à des dommages & intérêts proportionnés au préjudice que la dénonciation auroit pu

lui causer , & en outre à verser dans la caisse des pauvres du district une amende pécuniaire , qui ne pourra être moindre que celle à laquelle le dénoncé eût été condamné , s'il eût été trouvé coupable.

X I.

Ce décret sera imprimé en entier à la fin de chaque ouvrage , pour tenir lieu du ci-devant privilège.

Vos comités me chargent en outre de vous proposer deux articles additionnelles qui ont pour objet la propriété des ouvrages dramatiques.

Le cas prévu par ces articles étant une espèce de contre-façon avec laquelle on commence à Paris à vouloir éluder la loi sur ce genre de propriété.

Le projet de rédaction en fera connoître l'équité.

1^o. Nul ne pourra faire représenter, sur un théâtre de France la pièce d'un auteur françois vivant, traduite dans une langue étrangère, sans la permission formelle & par écrit de l'auteur françois, de son cessionnaire ou de son héritier, à peine de confiscation à leur profit de toute la recette, & de cent livres d'amende au profit des pauvres de la paroisse pour chaque représentation.

2^o. Les ouvrages dramatiques mis en musique, étant la propriété de deux auteurs, nul ne pourra mettre les paroles sur une autre musique, ni la musique sur d'autres paroles, ni les faire représenter sur aucun théâtre de l'empire, sans le consentement formel

& par écrit des deux auteurs ou de leurs héritiers, ou ayant-cause, qu'après l'expiration des cinq ans du décret du 13 janvier 1791, à compter du jour de la mort du dernier vivant, sous peine de confiscation à leur profit de l'ouvrage; & s'il a été représenté, de toute la recette, & de cent livres d'amende pour chaque représentation au profit des pauvres de la paroisse sur laquelle la contravention aura eu lieu.

